

– le français suit –

In response to a complaint received on 07 October 2025, the Federal Council Elections Oversight Subcommittee determined, at its 11 October 2025 Meeting, that, on 02 October 2025, at the official members town hall organized with Federal Council Elections candidates, Elizabeth May violated FC Election Rule 9.2.1.3 by engaging in “communications that [indicated] favour [in this case, a lack of favour] of one Contestant over any other;” which she is required not to engage in by virtue of her position as Leader of the Party. The same action was also in violation of FC Election Rule 9.2.2, which states that “The Leader [...] will take all reasonable precautions to avoid appearing to favour any particular Contestant(s), over other Contestants during the Federal Council elections.”

As a result of this decision, the Subcommittee requested that Ms. May correct these rule violations by:

- Immediately refraining from making any statements or actions which would violate the FC Election Rules by favouring or appearing to favour any particular contestant(s) over any other(s); and
- Publishing an apology for failing to take all reasonable precautions to avoid appearing to favour any particular Contestant(s), over other Contestants.

In response to the same complaint, the Subcommittee further determined that, on 05 October 2025, in a “Good Sunday Morning” newsletter emailed to subscribers (including party members) and posted publicly online on sgi.edagreens.ca and elizabethmaymp.ca, Elizabeth May violated FC Election Rules 9.2.1.2, 9.2.1.3, 9.2.1.4, and 9.6. Because the newsletter, ostensibly written by Ms. May, utilised resources which she had access to by virtue of her official position in the Party or a Unit of the Party to communicate via mass media indicated or provided support or favour for particular contestants over others. The same message was also in violation of FC Election Rule 9.2.2, which states that “The Leader [...] will take all reasonable precautions to avoid appearing to favour any particular Contestant(s), over other Contestants during the Federal Council elections.”

As a result of this decision, the Subcommittee requested that Ms. May correct these rule violations by:

- Immediately ensuring that the portion of the text which violated the FC Election Rules is removed from the publication; and

- Ensuring that a correction is inserted in place of the removed text which clarifies that:
 - Members should disregard the previous message, which should not have been sent because it improperly provided favour to certain Contestants over others; and
 - GPC Members can find official information about all candidates at <https://www.greenparty.ca/en/council-elections-2025-candidate-profiles>.

The Subcommittee also determined that, by publishing the message in question on its website and distributing it via email, the Saanich–Gulf Islands EDA violated FC Election Rule 8.1 because the message supported two specific candidates. The same newsletter message was also a violation of FC Election Rule 8.4, which states: “To distribute information about candidates, an EDA must provide information about all candidates for the position in the same message. EDA's must cc the FC Election Oversight Committee on all FC election related emails to members.”

As a result of this decision, the Subcommittee requested that The Saanich–Gulf Islands EDA correct these rule violations by:

- Immediately ensure that the message which violated the FC Election Rules is removed from publication on its website; and
- Ensure that a correction is inserted in place of the removed text which clarifies that:
 - Members should disregard the previous message, which should not have been sent because it improperly provided favour to certain Contestants over others; and
 - GPC Members can find official information about all candidates at <https://www.greenparty.ca/en/council-elections-2025-candidate-profiles>.

With regard to these rules, the FCEOS may make recommendations and requests, but has no authority to enforce compliance. As a result, there is no further action to be taken.

En réponse à une plainte reçue le 7 octobre 2025, le Sous-comité de surveillance des élections du Conseil fédéral a déterminé, lors de sa réunion du 11 octobre 2025, que le 2 octobre 2025, lors de l'assemblée publique officielle des membres organisée avec les candidats aux élections du Conseil fédéral, Elizabeth May a enfreint la règle 9.2.1.3 des élections du Conseil fédéral en tenant des « *communications indiquant une préférence [dans ce cas, un manque de préférence] pour un(e) candidat(e) plutôt qu'un(e) autre* », ce qu'elle ne doit pas faire en vertu de sa position de cheffe du Parti.

Cette même action constituait également une violation de la règle 9.2.2, qui stipule que « *la cheffe [...] doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de donner l'apparence de favoriser un ou plusieurs candidat(e)s plutôt que d'autres pendant les élections du Conseil fédéral.* »

À la suite de cette décision, le Sous-comité a demandé à Mme May de corriger ces violations en :

- S'abstenant immédiatement de toute déclaration ou action qui violerait les règles électorales du Conseil fédéral en favorisant ou en donnant l'apparence de favoriser un(e) candidat(e) plutôt qu'un(e) autre ; et
- Publiant des excuses pour ne pas avoir pris toutes les précautions raisonnables afin d'éviter de donner l'apparence de favoriser un ou plusieurs candidat(e)s plutôt que d'autres.

En réponse à la même plainte, le Sous-comité a également déterminé que, le 5 octobre 2025, dans un bulletin intitulé « Good Sunday Morning », envoyé par courriel aux abonnés (y compris les membres du Parti) et publié publiquement sur sgi.edagreens.ca et elizabethmaymp.ca, Elizabeth May a enfreint les règles 9.2.1.2, 9.2.1.3, 9.2.1.4 et 9.6 des élections du Conseil fédéral.

Ce bulletin, rédigé ostensiblement par Mme May, utilisait des ressources auxquelles elle a accès en raison de ses fonctions officielles au sein du Parti ou d'une unité du Parti pour diffuser, par un média de masse, un message indiquant ou exprimant un soutien ou une préférence envers certains candidat(e)s plutôt que d'autres.

Le même message contrevenait également à la règle 9.2.2, qui stipule que « *la cheffe*

[...] doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de donner l'apparence de favoriser un ou plusieurs candidat(e)s plutôt que d'autres pendant les élections du Conseil fédéral. »

À la suite de cette décision, le Sous-comité a demandé à Mme May de corriger ces violations en :

- Veillant immédiatement à ce que la portion du texte qui enfreint les règles électorales du Conseil fédéral soit retirée de la publication ; et
- S'assurant qu'une correction soit insérée à la place du texte supprimé, précisant que :
 - Les membres doivent ignorer le message précédent, qui n'aurait pas dû être envoyé, car il a indûment favorisé certains candidat(e)s plutôt que d'autres ; et
 - Les membres du Parti vert du Canada peuvent trouver les informations officielles sur tous les candidat(e)s à l'adresse :
<https://www.greenparty.ca/fr/elections-des-conseils-2025-profil-des-candidatures>

Le Sous-comité a également déterminé qu'en publiant le message en question sur son site Web et en le diffusant par courriel, l'EDA de Saanich–Gulf Islands a enfreint la règle 8.1 des élections du Conseil fédéral, car le message appuyait deux candidat(e)s spécifiques.

Le même bulletin constituait également une violation de la règle 8.4, qui stipule :
« Pour diffuser de l'information sur les candidat(e)s, une EDA doit fournir des informations sur tous les candidat(e)s au même poste dans le même message. Les EDA doivent mettre en copie conforme (cc) le Comité de surveillance des élections du Conseil fédéral sur tous les courriels relatifs aux élections du Conseil fédéral envoyés aux membres. »

À la suite de cette décision, le Sous-comité a demandé à l'EDA de Saanich–Gulf Islands de corriger ces violations en :

- Veillant immédiatement à ce que le message enfreignant les règles électorales du Conseil fédéral soit retiré de son site Web ; et
- S'assurant qu'une correction soit insérée à la place du texte supprimé, précisant que :
 - Les membres doivent ignorer le message précédent, qui n'aurait pas dû être envoyé, car il a indûment favorisé certains candidat(e)s plutôt que d'autres ; et
 - Les membres du Parti vert du Canada peuvent trouver les informations officielles sur tous les candidat(e)s à l'adresse :
<https://www.greenparty.ca/fr/elections-des-conseils-2025-profils-des-candidatures>

En ce qui concerne ces règles, le Sous-comité de surveillance des élections du Conseil fédéral peut formuler des recommandations et des demandes, mais n'a pas le pouvoir d'imposer leur application. Par conséquent, aucune autre mesure ne sera prise.